



Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **28 AVR. 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Ref : DCPi-BICPE/ CPC n°2022-

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant autorisation du changement d'exploitant de la société RENAULT DOUAI au profit de la société RENAULT ELECTRICITY pour la poursuite d'exploitation de son usine de construction automobile située sur les communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62)

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012 autorisant la société RENAULT SNC à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile, située sur le territoire des communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée aux préfets par la société RENAULT ELECTRICITY par courrier du 23 septembre 2021, complétée le 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 22 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 mars 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société RENAULT ELECTRICITY a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

La société RENAULT ELECTRICITY, dont le siège social est situé route de Cuincy 59509 DOUAI Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé sur les communes de UINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) jusqu'alors exploitées par la société RENAULT DOUAI.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) et pourront y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général

Amélie PUCCINELLI

Alain CASTANIER

